DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1994

modifiant la décision 89/471/CEE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Allemagne

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(94/459/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que la Commission, par sa décision 89/471/CEE [3], modifiée en dernier lieu par la décision 91/88/CEE [4], a autorisé des méthodes de classement de carcasses de porcs en Allemagne ;

considérant que le gouvernement allemand a demandé à la Commission d'autoriser l'application d'une nouvelle formule pour le calcul de la teneur en viande maigre des carcasses dans le cadre des méthodes de classement prévues par la décision 89/471/CEE ; qu'il est opportun que cette formule puisse être utilisée à partir du 1er juillet 1994, date de l'entrée en vigueur des modifications apportées au règlement (CEE) n° 3220/84 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le texte du point 2 de la partie 1 de l'annexe de la décision 89/471/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 2. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante :

$$\hat{y} = 54{,}139 - 0{,}71062\ x_1 + 0{,}21842\ x_2$$

dont :

$\hat{y}$ = le pourcentage estimé de la viande maigre dans la carcasse,

x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) exprimée en millimètres, mesurée à 7 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse au niveau situé entre la deuxième et la troisième dernière côte,

x_2 = l'épaisseur du muscle exprimée en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que x_1.

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 120 kilogrammes. »

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Elle est applicable à partir du 1er juillet 1994.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.
[2] JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 5.
[3] JO n° L 233 du 10. 8. 1989, p. 30.
[4] JO n° L 49 du 22. 2. 1991, p. 30.